

Règlement du Fonds de réserve de la HES-SO Valais-Wallis

du 18 décembre 2015

La Direction générale de la HES-SO Valais-Wallis

Vu la loi sur la Haute Ecole spécialisée de Suisse occidentale Valais-Wallis (HES-SO Valais-Wallis) du 16 novembre 2012 ;

vu l'ordonnance concernant la gestion et le contrôle financier et des prestations de la HES-SO Valais/Wallis du 16 décembre 2014 ;

vu le manuel de gestion comptable et financière de la HES-SO (instaurant la norme comptable MCH2 comme référentiel comptable) ;

vu le règlement financier de la HES-SO Valais-Wallis ;

sur proposition du service Financier de la HES-SO Valais-Wallis,

*arrête*¹

Chapitre 1 Généralités

Art. 1 Champ d'application

Le présent règlement précise le fonctionnement du Fonds de réserve de la HES-SO Valais-Wallis.

Art. 2 Objectifs du Fonds de réserve

Les objectifs du Fonds de réserve sont :

- a) le financement des projets de recherche de la HES-SO Valais-Wallis ainsi que des projets de recherche prioritaires d'intérêt cantonal;
- b) la compensation des fluctuations des activités liées aux différentes missions, notamment à la formation de base, aux activités de recherche appliquée et de développement, aux prestations de services ainsi qu'aux activités de transferts de compétences et de technologie de la HES-SO Valais-Wallis.

Chapitre 2 Principes du Fonds de réserve

Art. 3 Principe de séparation

Le Fonds de réserve est séparé entre la formation de base et les autres missions.

Art. 4 Principe de solidarité

Ce principe s'applique par mission au sein de chaque Haute Ecole. Il s'applique avant le principe de subsidiarité.

Art. 5 Principe de subsidiarité

Ce qui ne peut être géré au niveau de l'institut et/ou de la filière ou selon le principe de solidarité est délégué au niveau hiérarchique supérieur afin de permettre la conduite stratégique et l'assurance requis pour le fonctionnement de l'établissement. A cette fin, un Fonds de réserve – DG est créé.

Art. 6 Principe de transparence

¹ Le Fonds de réserve fait l'objet d'une présentation détaillée dans l'annexe aux comptes annuels de la HES-SO Valais-Wallis et répond ainsi au principe de clarté émis par la norme MCH2.

¹ Dans le présent règlement, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme

² Les mouvements financiers effectués sur le Fonds de réserve font l'objet d'une présentation distincte dans le compte de fonctionnement de la HES-SO Valais-Wallis.

³ Les montants prévisibles, attribués et prélevés, sont annoncés lors du dépôt du budget de fonctionnement de la HES-SO Valais-Wallis.

Chapitre 3 Structure du Fonds de réserve

Art. 7 Structure du Fonds de réserve

¹ Un compte spécifique intitulé "Fonds de réserve" figure au bilan dans les fonds propres de la HES-SO Valais-Wallis.

² Le Fonds de réserve est subdivisé en trois parties pour garantir les principes de subsidiarité et de séparation entre les différentes missions de la HES-SO Valais-Wallis :

- Fonds de réserve – DG : il constitue la réserve directement allouée à la Direction générale et sert notamment le principe de subsidiarité.
- Fonds de réserve – Formation de base : la répartition de cette partie du Fonds est régie par chaque Haute Ecole.
- Fonds de réserve – Instituts : Chaque institut bénéficie d'un fonds indépendant. La notion d'institut s'applique par analogie aux services centraux. Les Fonds de réserve – Instituts d'une même Haute Ecole répondent au principe de solidarité.

Chapitre 4 Alimentation du Fonds de réserve

Art. 8 Bilan d'ouverture

Selon l'article 36 de l'Ordonnance, le montant inscrit dans le "fonds spécial de financement mandats" est intégralement transféré sur le Fonds de réserve au bilan d'ouverture de l'exercice 2015. Au 01.01.2015, la répartition du Fonds de réserve – Instituts est identique aux montants figurant dans les instituts au 31.12.2014. Le Fonds de réserve – DG comprend la part du résultat de la HEVs2 figurant en excédent du montant dans le budget déposé, à l'exception des parts des instituts de la HEVs2 qui sont transférées sur les Fonds de réserve de leurs Instituts.

Art. 9 Excédent de recettes de fonctionnement

¹ Les excédents de recettes de fonctionnement sont attribués au Fonds de réserve. Le montant est transféré en fin d'année après le bouclage sur chacune des parties du Fonds de réserve (DG, Formation de base, Instituts).

² Les excédents de recettes de fonctionnement de la formation de base sont répartis à raison de 20% au Fonds de réserve – Formation de base de la Haute Ecole et de 80% au Fonds de réserve – DG.

³ Les excédents de recettes de fonctionnement des instituts sont répartis à raison de 80% au Fonds de réserve – Instituts de l'institut concerné et de 20% au Fonds de réserve – DG.

Chapitre 5 Prélèvement sur le Fonds de réserve

Art. 10 Projets stratégiques

¹ Le financement de projets spécifiques ressortant des missions de la HES-SO Valais-Wallis et s'inscrivant dans la stratégie de la HES-SO Valais-Wallis ainsi que des projets de recherche prioritaires d'intérêt cantonal peut faire l'objet d'un prélèvement sur le Fonds de réserve.

² Le responsable d'entité soumet une demande de financement par le Fonds de réserve au Directeur de la Haute Ecole concernée pour préavis de celui-ci. Le projet est ensuite soumis au Directeur de la HES-SO Valais-Wallis pour autorisation. En cas de recours au Fonds de réserve – DG, le projet est soumis à la Direction générale pour autorisation.

³ Le financement des projets se fait en fin d'année civile par un transfert interne du Fonds de réserve ou au terme du projet si celui-ci se termine en cours d'année.

Art. 11 Insuffisance de financement de la mission formation

¹ En cas d'excédent de dépenses de fonctionnement de la formation, le montant correspondant est prélevé sur le Fonds de réserve – Formation de base de la Haute Ecole concernée.

² En cas d'insuffisance du Fonds de réserve de la Haute Ecole, le Fonds de réserve – DG se substitue à celui de la Haute Ecole.

³ Le Conseil de Direction de la Haute Ecole, sur proposition du responsable de filière, soumet à la Direction générale les mesures d'assainissement qui s'imposent, notamment le dimensionnement/la réévaluation de l'offre, la modification du plan d'étude en tenant compte des exigences du domaine, des recettes supplémentaires, une demande de contribution complémentaire du canton, la rationalisation des coûts, la réduction des coûts.

Art. 12 Insuffisance de financement d'un institut

¹ Les excédents de dépenses de fonctionnement sont prélevés en priorité sur le Fonds de réserve – Instituts de l'institut concerné. Au cas où ce Fonds de réserve – Instituts est insuffisant, le principe de solidarité s'applique entre les instituts de la Haute Ecole, à parité égale entre les instituts, et ensuite avec le recours au Fonds de réserve – DG.

² Le Conseil de Direction de la Haute Ecole, sur proposition du responsable d'institut, soumet à la Direction générale les mesures d'assainissement qui s'imposent, notamment le dimensionnement/la réévaluation de l'offre, des recettes supplémentaires, une demande de contribution complémentaire du canton, la rationalisation des coûts, la réduction des coûts.

Chapitre 6 Dispositions finales

Art. 13 Instance décisionnelle

La Direction générale est compétente pour tout sujet non prévu dans le présent règlement.

Art. 14 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1er janvier 2015.

² Il abroge toutes les dispositions et décisions antérieures en la matière qui lui sont contraires.

Le présent règlement a été adopté par la Direction générale de la HES-SO Valais-Wallis lors de sa séance du 18 décembre 2015.